



Règles générales pour la gestion des Evaluateurs et Experts

GEN EVAL REF 01 - Révision 05

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	4
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	4
2.1. Références.....	4
2.2. Abréviations et définitions.....	4
3. DOMAINE D'APPLICATION	5
4. MODALITES D'APPLICATION	5
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	5
6. ROLE DES EVALUATEURS, EXPERTS ET SUPERVISEURS.....	6
6.1. Rôle de l'Évaluateur qualitatif.....	6
6.2. Rôle de l'Évaluateur technique	6
6.3. Rôle du responsable d'évaluation	6
6.4. Rôle de l'Expert technique.....	6
6.5. Rôle du superviseur.....	7
7. CONDITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES EVALUATEURS, EXPERTS ET SUPERVISEURS.....	7
8. PROCESSUS DE QUALIFICATION INITIALE DES EVALUATEURS, EXPERTS ET SUPERVISEURS.....	8
8.1. Description générale du processus.....	8
8.2. Critères et processus de qualification initiale.....	8
8.3. Modalités de candidature.....	10
8.4. Sélection en vue de l'étape de formation	10
8.5. Formation initiale.....	11
8.6. Décision de qualification initiale	12
9. FORMATION CONTINUE DES EVALUATEURS	12
10. SUIVI DE PERFORMANCE.....	13
10.1. Évaluateur qualitatif	13
10.2. Évaluateur technique et Expert technique	13
10.3. Superviseur	13
11. EXTENSION DES QUALIFICATIONS	14
11.1. Extension à la fonction d'Évaluateur qualitatif	14
11.2. Extension à la fonction d'Évaluateur technique.....	14
12. RENOUELEMENT DES QUALIFICATIONS.....	14
12.1. Évaluateur qualitatif (EQ-RE).....	14
12.2. Évaluateur technique et Expert technique	15
12.3. Superviseur	15



13. SUSPENSION ET RETRAIT DES QUALIFICATIONS.....	15
13.1. Suspension et retrait de qualification à l'initiative de l'Evaluateur/Expert	15
13.2. Suspension et retrait de qualification à l'initiative du Cofrac	16
14. OBLIGATIONS DES EVALUATEURS, EXPERTS ET SUPERVISEURS..	16
14.1. Dispositions générales	16
14.2. Réalisation des missions	17
14.3. Disponibilité	17
14.4. Confidentialité et impartialité	17
14.5. Utilisation de la marque Cofrac.....	18
14.6. Frais de mission	18
14.7. Obligation d'information	18
Annexe 1 : Schéma général de suivi des qualifications.....	20

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Ce document a pour objet de définir les critères généraux et l'organisation choisie par le Cofrac pour le recrutement et la gestion des évaluateurs et experts du Cofrac.

Il définit en outre la terminologie applicable à la gestion des évaluateurs et experts.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

L'organisation du Cofrac pour la gestion des Evaluateurs et Experts prend en compte les exigences des documents suivants:

- **NF EN ISO/IEC 17011** – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité.
- **IAF MD 20** - Generic Competence for AB Assessors: Application to ISO/IEC 17011

2.2. Abréviations et définitions

Pour les définitions, les guides ou normes suivants ont été pris en compte :

- **NF EN ISO/IEC 17011** (2017) - Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité
- **NF EN ISO 19011** (2018) - Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management

Elles sont reprises et complétées dans les définitions ci-après.

2.2.1. Qualification

Reconnaissance formelle de la compétence à assurer une fonction donnée. La qualification à une fonction d'évaluation est toujours associée à un périmètre et une durée donnés.

2.2.2. Evalueur

Personne désignée par un organisme d'accréditation pour procéder, seule ou comme membre d'une équipe d'évaluation, à l'évaluation d'un Organisme d'Evaluation de la Conformité (OEC).

- **Evaluateur qualicien (EQ)**

Personne possédant la qualification pour réaliser l'évaluation du système de management d'un organisme au regard des référentiels applicables pour l'accréditation.

- **Evaluateur technique (ET)**

Personne possédant la qualification pour conduire l'évaluation de la compétence technique d'un organisme pour des domaines spécifiques du champ d'accréditation demandé au regard des référentiels applicables pour l'accréditation.

- **Evaluateur junior (J)**

Personne qui a suivi une formation d'Evaluateur et qui agit pour sa(ses) première(s) mission(s) sous la responsabilité d'un évaluateur qualifié.



2.2.3. Expert technique (EXP)

Personne apportant des connaissances ou une expertise spécifiques dans le cadre de l'évaluation d'un OEC. L'expert technique n'est pas nécessairement formé aux exigences d'accréditation et aux techniques d'évaluation.

2.2.4. Responsable d'évaluation (RE)

Evaluateur qualitatif ou technique qui possède la qualification pour assurer la responsabilité globale d'une évaluation (dont les phases de réunion et l'émission du rapport d'évaluation). Le Responsable d'évaluation est susceptible d'encadrer une équipe d'évaluation.

2.2.5. Superviseur (SUP)

Personne chargée d'évaluer la performance d'un Evaluateur qualitatif - Responsable d'évaluation.

2.2.6. Observateur (OBS)

Personne chargée d'observer la réalisation d'une prestation d'évaluation. En aucun cas l'observateur n'intervient dans l'évaluation.

2.2.7. Suspension de qualification

Processus à l'initiative du Cofrac ou de l'Evaluateur/Expert consistant à invalider temporairement tout ou partie de ses qualifications.

2.2.8. Retrait de qualification

Processus à l'initiative du Cofrac ou de l'Evaluateur/ Expert consistant à retirer définitivement tout ou partie de ses qualifications.

2.2.9. Référentiel d'accréditation

Ensemble d'exigences pour la réalisation d'une opération spécifique d'évaluation de la conformité, qu'un organisme doit, entre autres, satisfaire pour être accrédité pour cette activité. Ces exigences recouvrent les critères exigés par les normes internationales et nationales, et toutes autres conditions supplémentaires et exigences pertinentes.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les sections et tous les services du Cofrac ainsi qu'à tous les Evaluateurs et Experts candidats ou qualifiés par le Cofrac.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Le document a été refondu pour :

- supprimer les redondances avec les procédures internes du Cofrac relatives au sujet ;



- préciser le rôle de chacune des fonctions évoquées dans ce document, ainsi que les obligations des Evaluateurs/Experts et candidats à la fonction ;

Du fait de la refonte du document et par souci de lisibilité, les modifications n'y sont pas repérées.

6. ROLE DES EVALUATEURS, EXPERTS ET SUPERVISEURS

6.1. Rôle de l'Évaluateur qualitatif

L'Évaluateur qualitatif évalue la conformité de l'OEC à tout ou partie des exigences d'accréditation, et au moins sur les exigences relatives au système de management de la qualité. Au Cofrac, tout Évaluateur qualitatif est formé pour assurer aussi la fonction de Responsable d'évaluation.

Les règles et outils pour accomplir ce rôle sont spécifiés lors de la formation *ad hoc* réalisée par le Cofrac.

6.2. Rôle de l'Évaluateur technique

L'Évaluateur technique évalue la conformité de l'OEC aux exigences techniques pour l'accréditation et conduit toute investigation complémentaire à la demande du Responsable d'évaluation.

Il contribue au rapport de l'évaluation suivant les modalités définies par le Cofrac et les instructions du Responsable d'évaluation.

En section Certifications, l'Évaluateur technique réalise seul les observations d'activités complétant l'évaluation siège et émet le rapport correspondant. S'il dispose d'une qualification de Responsable d'évaluation, il peut aussi réaliser seul l'évaluation de sites critiques de l'OEC.

Les règles et outils pour accomplir ce rôle sont spécifiés lors de la formation *ad hoc* réalisée par le Cofrac.

6.3. Rôle du responsable d'évaluation

Le Responsable d'évaluation est le contact privilégié de l'équipe d'évaluation par rapport au Cofrac. Il est également le représentant du Cofrac vis-à-vis de l'organisme à évaluer et des autres membres de l'équipe d'évaluation. Lorsque ce rôle est assigné à un Évaluateur technique, ce dernier peut intervenir seul ou encadrer au plus un autre Évaluateur ou Expert.

Il est chargé d'organiser et d'exécuter ou faire exécuter l'évaluation suivant les consignes données par le Cofrac dans le dossier de mission, et de coordonner l'intervention des membres de l'équipe. A ce titre, il est responsable d'établir le plan d'évaluation.

Il est responsable du déroulement des réunions d'ouverture et de clôture des évaluations sur site.

Il évalue la conformité de l'OEC avec les exigences relatives au système de management de la qualité.

Il est responsable de l'établissement et de la transmission du rapport de l'évaluation sur site, à partir des contributions des membres de l'équipe d'évaluation.

Il peut être confié au Responsable d'évaluation la supervision (évaluation de la performance) d'évaluateurs techniques et l'encadrement d'Évaluateurs juniors ou d'Experts techniques.

Les règles et outils pour accomplir ce rôle sont spécifiés lors de la formation *ad hoc* réalisée par le Cofrac.

6.4. Rôle de l'Expert technique

L'Expert technique apporte son expertise pour évaluer la pertinence ou validité technique des pratiques de l'OEC en réponse à une exigence d'accréditation donnée ou une problématique technique ciblée.

Cet apport peut s'effectuer sous la forme d'une expertise de dossier avant évaluation sur site, lors d'une évaluation sur site, après évaluation sur site et avant prise de décision d'accréditation.



Au sein d'une équipe d'évaluation, un Expert technique n'agit pas en tant qu'Évaluateur. Il est accompagné pendant toute la durée de sa mission par une personne ayant la qualification de Responsable d'évaluation. Cette dernière est soit un membre de l'équipe dont la durée d'intervention est adaptée en conséquence, soit une personne supplémentaire

Il rédige et remet les rapports d'expertise. Lorsqu'il intervient lors d'une évaluation sur site, il ne lui appartient pas de rédiger les fiches d'écarts et de conclure à la conformité des pratiques aux exigences d'accréditation. Toutefois il contribue à la rédaction des écarts (notamment leur criticité) et aux conclusions techniques, suivant les sollicitations de la personne l'encadrant.

Les règles et outils pour accomplir ce rôle sont spécifiés lors d'une information *ad hoc* dispensée par le Cofrac.

6.5. Rôle du superviseur

Le Superviseur évalue la performance de l'Évaluateur qualitatif-Responsable d'évaluation, et restitue auprès de l'intéressé et du Cofrac.

Le Superviseur n'intervient pas dans le processus d'évaluation de l'OEC et ne doit en aucun cas orienter le cours de l'évaluation, y compris en l'absence de représentants de l'organisme. Il a un rôle d'observateur pendant toute cette phase.

Les règles et outils pour accomplir ce rôle sont spécifiés lors d'une information *ad hoc* dispensée par le Cofrac.

7. CONDITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES EVALUATEURS, EXPERTS ET SUPERVISEURS

Pour information, les fonctions d'Évaluateur, Expert ou Superviseur sont exercées sur sollicitations ponctuelles du Cofrac. Il ne s'agit pas d'emplois à temps plein ni même à temps partiel mais d'offres de missions ponctuelles. De même, le Cofrac ne garantit aucun niveau minimum d'activité d'évaluation aux personnes qualifiées.

Tout Évaluateur, Expert ou Superviseur du Cofrac doit être employé par une entité juridique et/ou avoir le statut de travailleur indépendant ou d'auto-entrepreneur ; cette entité juridique doit être en capacité de facturer les prestations réalisées.

Il signe l'engagement de respecter les règles applicables aux Évaluateurs et Experts.

Un contrat est signé entre le Cofrac et l'employeur de l'Évaluateur / Expert / Superviseur, si ce dernier est salarié, et avec lui-même s'il a le statut de travailleur indépendant ou d'auto-entrepreneur.

Ce contrat fixe les conditions d'intervention des Évaluateurs / Experts / Superviseurs et celles du paiement de leur prestation.

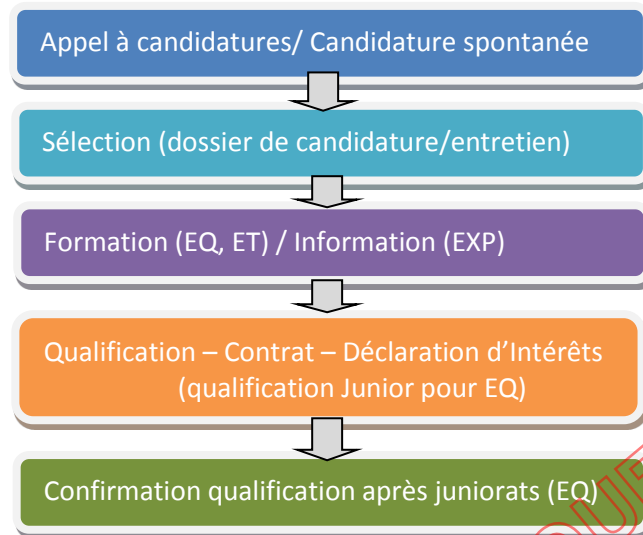
La signature de l'engagement et du contrat doit être effective avant la réalisation de toute mission pour le Cofrac.

L'âge limite d'exercice de l'activité est fixé à 70 ans.



8. PROCESSUS DE QUALIFICATION INITIALE DES EVALUATEURS, EXPERTS ET SUPERVISEURS

8.1. Description générale du processus



8.2. Critères et processus de qualification initiale

8.2.1. Aptitudes personnelles et professionnelles attendues

Pour tout candidat évaluateur, les capacités personnelles et de communication suivantes sont attendues :

- qualités personnelles (savoir-être):
 - o Ouverture d'esprit
 - o Sens éthique (respect d'autrui, confidentialité, impartialité et intégrité)
 - o Persévérance
 - o Maîtrise de soi
 - o Discretion ;
- capacités organisationnelles et professionnelles :
 - o Méthode
 - o Concentration
 - o Autonomie
 - o Aptitude au travail en équipe
 - o Capacité de décision
 - o Adaptabilité
 - o Maîtrise du temps
 - o Résistance au stress
 - o Capacité de prise de notes et aisance rédactionnelle
 - o Familiarité avec l'usage d'outils informatiques ;



- capacités de management (pour les responsables d'évaluation, en plus des compétences précédentes) :
 - o Aptitude à distribuer le travail au sein d'une équipe
 - o Capacité à atteindre un consensus
 - o Capacité de soutien et d'encadrement ;

- capacités de communication et d'investigation :
 - o Sens de l'observation et capacité d'écoute
 - o Capacité d'analyse
 - o Capacité de synthèse
 - o Aisance verbale
 - o Maîtrise des techniques de communication / de questionnement ;

L'aptitude à conduire une évaluation en langue anglaise, ou dans une des autres langues officielles de l'Union Européenne, sera considérée comme un atout.

8.2.2. Critères additionnels pour la fonction d'Évaluateur qualitatif (EQ-RE)

Les candidats Évaluateurs qualitatifs doivent répondre au minimum aux critères ci-après :

- ✓ Niveau de formation : Bac + 2
- ✓ Expérience professionnelle : quatre ans dont au moins deux ans dans des activités liées au management de la qualité (connaissance des principes et outils), dans les quatre ans précédant le dépôt du dossier de candidature.
- ✓ Connaissance du contexte d'environnement d'activité des OEC objet de la candidature
- ✓ Connaissance des principes d'évaluation fondée sur les risques,
- ✓ La connaissance des principes de traçabilité métrologique et du fonctionnement des systèmes d'information sera considérée comme un atout.

Des équivalences au niveau de formation minimum peuvent être accordées en fonction de la nature de l'expérience professionnelle et des fonctions actuelles et antérieures.

8.2.3. Critères additionnels pour la fonction d'Expert ou Évaluateur technique

Les candidats Experts et Évaluateurs techniques doivent :

- ✓ avoir un niveau de formation initiale suffisant au regard du domaine pour lequel il postule ;
- ✓ pouvoir justifier d'une expérience de 4 ans minimum à un poste dans le domaine de qualification souhaité ou d'une reconnaissance dans ce domaine (habilitation interne, agrément ministériel individuel, certification de personne...) ;
- ✓ être en activité au poste précité au moment de la candidature, ou avoir quitté cette activité depuis un an au plus ;
- ✓ apporter la preuve qu'ils ont la possibilité de se tenir informé des évolutions techniques (réglementaires, normatives,...) dans leur domaine technique.

En outre, pour la fonction d'Évaluateur technique une expérience d'audit est souhaitable.

Elle est vivement recommandée dès la sélection en tant qu'Évaluateur technique en section Certifications. En effet, la qualification à la fonction d'Évaluateur technique entraîne *de facto* la possibilité de réaliser des observations d'activité d'audit.



Pour certains domaines techniques des critères supplémentaires peuvent être définis soit dans un document d'exigences spécifiques soit dans le formulaire de candidature.

8.2.4. Critères pour la fonction d'Évaluateur technique - Responsable d'évaluation (ET-RE)

Les candidats à cette fonction (ET-RE) doivent préalablement :

- ✓ être qualifiés comme Évaluateur technique ;
- ✓ avoir participé à au moins 6 évaluations, si possible sur les 3 ans précédents, sans aucune appréciation négative sur ces prestations.

8.2.5. Critères pour la fonction de Superviseur

Le candidat Superviseur doit :

- ✓ être qualifié en tant qu'Évaluateur qualitatif Responsable d'évaluation pour le référentiel concerné depuis 2 ans minimum ou être déjà qualifié superviseur au titre d'un autre référentiel ;
- ✓ avoir réalisé au moins 3 évaluations par an en tant qu'Évaluateur qualitatif Responsable d'évaluation dans les 2 ans qui précèdent la candidature ;
- ✓ avoir une bonne connaissance des processus d'évaluation et d'accréditation, des documents constituant le référentiel de l'accréditation, et des pratiques d'évaluation, constatée sur la base des appréciations faites par les organismes évalués et le Cofrac ;
- ✓ avoir été supervisé au moins une fois, avec des résultats satisfaisants.

8.3. Modalités de candidature

Pour poser sa candidature, le candidat Évaluateur ou Expert doit compléter et retourner au Cofrac le dossier de candidature (formulaire GEN EVAL FORM 01) préalablement obtenu sur le site internet www.Cofrac.fr.

Dans le cas d'appels à candidatures et/ou annonces publiées sur le site du Cofrac ou les réseaux sociaux, des modalités différentes peuvent être précisées (ex: envoi préalable d'un CV), le contact privilégié pour la transmission du dossier est précisé.

8.4. Sélection en vue de l'étape de formation

La sélection par le Cofrac est examinée à partir du formulaire de candidature (GEN EVAL FORM 01).

La sélection se base sur :

- le respect des critères de recrutement précisés précédemment (§ 8.2)
- les besoins en Évaluateurs dans le domaine d'expertise du candidat ;
- la possibilité de missionner l'intéressé, compte tenu de sa disponibilité, des conflits d'intérêts potentiels qu'il présente et autres contraintes (notamment géographiques).

Les aptitudes personnelles et professionnelles sont évaluées par la structure permanente du Cofrac, normalement au travers d'un entretien et/ou d'échanges avec le candidat, et confirmées lors de la formation par le Cofrac.



8.5. Formation initiale

8.5.1. Formation initiale des Evalueurs qualitiens (EQRE)

La formation assurée par le Cofrac vise à ce que chaque candidat maîtrise :

- le processus d'accréditation et les règles utiles pour l'évaluation ;
- le (ou les) référentiel(s) d'accréditation concerné(s) ;
- la chronologie, les outils et techniques d'évaluation ;
- le rôle et les attributions spécifiques du Responsable d'évaluation ;
- les principes d'une communication appropriée.

Les acquis sont vérifiés par un QCM et par des mises en situation.

Lorsque l'évaluation de la formation est concluante, le candidat est qualifié comme Evalueur qualitiien Junior (EQJ).

En vue d'obtenir leur qualification comme EQ-RE, les EQJ participent à des missions d'évaluation sous la responsabilité et la supervision d'EQ-RE, appelées « juniorats ».

Le nombre de juniorats total à réaliser est défini pour chaque Evalueur qualitiien junior en fonction notamment du résultat du processus de sélection et de formation de l'intéressé et de son expérience.

Le nombre minimal de juniorats à réaliser est précisé à l'Evalueur lors de sa qualification en tant qu'EQJ.

Dès le premier juniorat, l'EQJ doit analyser les documents reçus de la part du Cofrac et de l'entité évaluée et échanger avec l'EQRE sur les points identifiés. Il doit proposer un plan d'évaluation et prendre part aux différentes phases de l'évaluation, au management de l'équipe (selon juniorat) et à l'investigation sur des points du référentiel préalablement déterminés avec le Responsable d'évaluation, et sous la supervision de ce dernier.

Note : une répartition des tâches est faite (généralement en amont de l'évaluation) entre l'Evalueur qualitiien Responsable d'évaluation et l'Evalueur qualitiien junior afin que l'organisme n'ait qu'un interlocuteur.

L'Evalueur qualitiien junior est invité à réaliser l'exercice de rédaction de fiches d'écart et du rapport afin notamment de vérifier la pertinence de sa prise de note, sa maîtrise rédactionnelle et son appropriation des outils d'évaluation et de reporting.

Cette participation peut être amenée à être précisée au Responsable d'évaluation par le service Evalueurs, préalablement à la mission et ce, au regard des résultats du juniorat précédent.

8.5.2. Formation initiale des Evalueurs techniques (ET)

La formation assurée par le Cofrac vise à ce que chaque candidat maîtrise :

- le processus d'accréditation et les règles utiles pour l'évaluation ;
- le(s) référentiel(s) d'accréditation concerné(s) (exigences techniques a minima) ;
- la chronologie et les outils et techniques d'évaluation utilisables ;
- les principes d'une communication appropriée.

Les acquis sont vérifiés par un QCM et par des mises en situation.

Lorsque l'évaluation de la formation est concluante, le candidat est qualifié comme Evalueur technique. Il peut être proposé à l'Evalueur technique de réaliser une première mission sous supervision et accompagnement d'un autre Evalueur qualifié.



8.5.3. Formation initiale des Experts techniques (EXP)

Le candidat sélectionné pour la fonction d'expert technique reçoit du Cofrac une formation/information adaptée à la mission qui lui est confiée. Elle porte sur :

- le rôle de l'expert dans le processus d'accréditation,
- les règles déontologiques
- les modalités pratiques d'intervention et restitution.

La formation/information peut se faire à distance (téléphonique).

8.5.4. Formation initiale des Evalueurs techniques Responsables d'évaluation (ET-RE)

L'Evaluateur technique sélectionné pour la fonction d'ET-RE reçoit du Cofrac une formation sur :

- le rôle et les attributions spécifiques du Responsable d'évaluation ;
- Les exigences du référentiel d'accréditation qu'il aura à évaluer à ce titre (surveillance SMQ de l'OEC notamment) ;
- Les principes d'une communication adaptée.

Les acquis sont vérifiés par un QCM et par des mises en situation.

8.5.5. Formation initiale des Superviseurs (SUP)

Le candidat reçoit du Cofrac une information sur le rôle attendu en matière de supervision et les modalités pratiques d'intervention et de restitution.

8.6. Décision de qualification initiale

La qualification est prononcée par le Cofrac pour une durée maximale de :

- 3 ans pour un nouvel EQ-RE ou SUP ;
- 6 ans pour un nouvel EXP, ET ou ET-RE.

NB : des missions d'évaluation ne peuvent être confiées que si un contrat a été signé entre le Cofrac et l'employeur de l'Evaluateur / Expert et qu'il reste en vigueur pendant toute la durée de ces missions.

9. FORMATION CONTINUE DES EVALUATEURS

Le maintien de l'expertise technique des Evalueurs techniques/Experts dans leur domaine de qualification est de leur ressort. Ils doivent pouvoir en justifier.

La formation continue des Evalueurs sur les exigences d'accréditation et les techniques d'évaluation est assurée via :

- la consultation des documents mis à leur disposition sur l'espace Evalueurs du Cofrac,
- la participation aux journées de formation organisées par le Cofrac et aux modules d'e-formation hébergés sur la plateforme Moodle accessible depuis le portail extranet du Cofrac,
- La participation aux réunions d'harmonisation (assemblées générales d'évaluateurs) organisées régulièrement par les sections du Cofrac.

La structure permanente du Cofrac reste disponible pour répondre à toute interrogation des Evalueurs aussi bien lors de la préparation des missions que pendant et après les évaluations, et contribue également à la formation continue des Evalueurs.



10. SUIVI DE PERFORMANCE

10.1. Evalueur qualitatif

La performance de l'EQJ est suivie au moyen de la fiche d'appréciation de l'EQJ complétée par les EQ-RE l'encadrant lors des juniorats.

La performance de l'EQ-RE est évaluée à chaque évaluation au moyen des appréciations fournies par l'entité évaluée sur le déroulement de l'évaluation, et de celles fournies par le Cofrac (contenu du rapport d'évaluation, respect des délais et procédures).

Toutes autres informations écrites (exemple : plainte) dont l'Evalueur a fait l'objet dans le cadre de ses missions sont également prises en compte pour l'examen du maintien de sa qualification.

En outre, l'EQ-RE est supervisé sur site a minima une fois pendant sa période de qualification de 3 ans, lors d'une mission pour laquelle il intervient en tant que Responsable d'évaluation. L'objectif de cette supervision est notamment de vérifier la maîtrise globale de la prestation d'évaluation incluant sa maîtrise des exigences d'accréditation, des techniques d'évaluation, et des aptitudes au management et à la communication.

10.2. Evalueur technique et Expert technique

La performance des Evalueurs techniques est évaluée à chaque mission au moyen des appréciations fournies par l'entité évaluée sur le déroulement de l'évaluation, et de celles fournies par le Cofrac (contenu du rapport d'évaluation, respect des délais et procédures).

Les nouveaux Evalueurs techniques sont supervisés par l'EQ-RE lors de leur première mission, et au moins sur 3 de leurs 5 premières missions, afin de confirmer leurs compétences.

Ils sont ensuite supervisés sur site au moins une fois tous les 3 ans, par l'EQ-RE ou lors de la première mission suivante qui lui est confiée en cas d'absence de missions réalisées sur les 3 ans écoulés. L'objectif de cette supervision est notamment de vérifier la capacité de l'Evalueur à mener une évaluation incluant sa maîtrise des exigences d'accréditation, des techniques d'évaluation, et des aptitudes à la communication.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Evalueurs Techniques également qualifiés Evalueurs Qualitatifs Responsables d'évaluation, supervisés dans ce cas, conformément aux dispositions du paragraphe 10.1.

Toutes les autres informations écrites (exemple : plainte) dont l'Evalueur ou Expert a fait l'objet dans le cadre de ses missions sont également prises en compte pour la surveillance de sa qualification.

Enfin, l'Evalueur technique ou Expert technique doit fournir, tous les trois ans, des justificatifs du maintien de ses compétences et connaissances techniques (formations suivies ou animées, participation à des colloques, évolution des fonctions exercées, ...).

10.3. Superviseur

Le suivi de la performance du Superviseur est réalisé par examen des rapports de supervisions qu'il réalise et le cas échéant, de plaintes éventuelles reçues concernant son rôle dans une évaluation qu'il a supervisée.



11. EXTENSION DES QUALIFICATIONS

Les critères de qualification sont identiques à ceux applicables à une qualification initiale pour la fonction visée. Toutefois, certaines étapes de sélection/formation peuvent être aménagées dans la mesure où certaines compétences ont déjà été démontrées et qu'un contrat est déjà en place.

Pour tous les cas d'extension de qualification sur des référentiels gérés par une même section du Cofrac, la fin de validité de la nouvelle qualification coïncide avec la fin de validité des autres qualifications en vigueur.

11.1. Extension à la fonction d'Évaluateur qualitatif

L'extension de qualification d'un ET à la fonction d'EQ-RE pour le même référentiel d'accréditation et l'extension de qualification d'un EQ-RE à un autre référentiel d'accréditation ne peuvent être envisagés qu'après la réalisation satisfaisante d'une formation spécifique sur le référentiel concerné et sur les outils d'évaluation spécifiques de ce référentiel, et après la réalisation d'au moins une évaluation en tant qu'Évaluateur qualitatif junior. La formation est adaptée suivant les compétences déjà démontrées par le candidat dans le cadre de sa qualification actuelle.

Lors de la mise en place d'un nouveau référentiel d'accréditation ou lorsque l'Évaluateur est déjà qualifié sur un référentiel très similaire au référentiel objet de l'extension, la qualification peut être étendue sans réalisation d'évaluation comme Évaluateur junior.

11.2. Extension à la fonction d'Évaluateur technique

Un Expert technique peut obtenir une extension de sa qualification en tant qu'Évaluateur technique pour le même domaine de compétence technique en suivant la formation dédiée aux candidats ET (cf. §8.5.2).

Un Évaluateur technique peut obtenir une extension de sa qualification à un autre domaine de compétence technique pour le même référentiel d'accréditation. La décision est prise sur la base du formulaire de candidature actualisé.

Un évaluateur technique peut obtenir une extension de sa qualification à un autre référentiel d'accréditation. Il suit pour cela la formation ET dédiée sur ce référentiel (cf. §8.5.2).

Un Évaluateur technique peut obtenir une extension de sa qualification, pour le même domaine technique, à la fonction d'ET-RE en suivant une formation dédiée axée sur les missions spécifiques de responsable d'évaluation. (Cf. §8.5.4)».

12. RENOUELEMENT DES QUALIFICATIONS

12.1. Évaluateur qualitatif (EQ-RE)

Avant l'échéance de sa qualification, le Cofrac contacte l'Évaluateur qualitatif - Responsable d'évaluation afin qu'il mette à jour son dossier en vue de l'examen du renouvellement de sa qualification.

La qualification d'Évaluateur qualitatif Responsable d'évaluation peut être renouvelée pour une nouvelle période maximale de 3 ans.

Les points examinés portent sur l'activité d'évaluation, les résultats de supervision, la participation aux réunions périodiques permettant un échange direct d'informations avec le Cofrac, la réalisation de modules d'e-formation à la demande du Cofrac, le respect des engagements pris vis à vis du Cofrac (cf. §7 & §14), la qualité de la coopération et des échanges avec le Cofrac, les différentes fiches



d'appréciations et la proportion que représentent les appréciations négatives (« insuffisant » et « perfectible ») sur ces fiches.

12.2. Evalueur technique et Expert technique

Avant l'échéance de sa qualification, le Cofrac contacte l'Evaluateur technique ou l'Expert technique afin qu'il mette à jour son dossier en vue de l'examen du renouvellement de sa qualification.

La qualification d'Evaluateur/Expert technique peut être renouvelée pour une nouvelle période maximale de 6 ans. La qualification de Responsable d'évaluation, le cas échéant, est examinée simultanément.

Les points examinés portent sur l'activité d'évaluation ou d'expertise, les résultats de supervision, la participation aux réunions périodiques permettant un échange direct d'informations avec le Cofrac, la réalisation de modules d'e-formation ou d'exercices à la demande du Cofrac, le respect des engagements pris vis à vis du Cofrac (cf. §7 & §14), la qualité de la coopération et des échanges avec le Cofrac, les différentes fiches d'appréciations et la proportion que représentent les appréciations négatives (« insuffisant » et « perfectible ») sur ces fiches.

12.3. Superviseur

Les superviseurs étant tous qualifiés en tant qu'Evaluateurs qualitatifs Responsables d'évaluation, leur qualification en tant que Superviseur est examinée au moment du renouvellement de leur qualification en tant qu'Evaluateur qualitatif - Responsable d'évaluation.

Le renouvellement est prononcé pour une période maximale de 3 ans, égale à la durée prononcée pour le renouvellement en tant qu'Evaluateur qualitatif - Responsable d'évaluation.

Pour décider du renouvellement ou non de la qualification de Superviseur, le Cofrac examine la performance et la qualification comme Evalueur Qualitatif – Responsable d'évaluation sur les référentiels concernés, la qualité des rapports de supervision émis par l'intéressé, la qualité de la coopération et des échanges avec le Cofrac dans le cadre des supervisions réalisées et le respect des engagements vis-à-vis du Cofrac (cf. §7 et §14).

13. SUSPENSION ET RETRAIT DES QUALIFICATIONS

13.1. Suspension et retrait de qualification à l'initiative de l'Evaluateur/Expert

Un Evalueur/Expert peut demander la suspension de tout ou partie de ses qualifications pour une période définie et ne pouvant excéder un an.

Lorsque l'évaluateur estime être en capacité de reprendre une activité d'évaluation pour le Cofrac, il sollicite auprès du Cofrac la levée de suspension de sa qualification.

La décision de levée de suspension est prise au cas par cas après étude du dossier de l'évaluateur/expert, en fonction du type de qualification suspendue et de l'activité de l'évaluateur pendant la période de suspension.

Faute de demande de levée de suspension de l'évaluateur un an après la date de suspension, la qualification est retirée.

Un Evalueur/Expert peut également demander le retrait de tout ou partie de ses qualifications. Cette demande est à formuler par écrit.



Dans tous les cas l'évaluateur s'engage à réaliser l'ensemble des missions qu'il aura acceptées avant de demander la suspension ou le retrait de sa qualification.

13.2. Suspension et retrait de qualification à l'initiative du Cofrac

Le Cofrac peut suspendre ou retirer tout ou partie des qualifications d'un Evalueur à tout moment :

- ✓ en cas de manquement important ou répété aux règles édictées dans le présent document ;
- ✓ en cas de performance insuffisante de l'Evalueur/Expert ;
Exemples (non exhaustif) : comportement inacceptable au cours des évaluations ou dans ses relations avec le Cofrac, désistements répétés, répétitions de retards, non-participation aux réunions d'harmonisation...
- ✓ en cas de disponibilité insuffisante de l'Evalueur/Expert pour maintenir une activité d'évaluation significative pour chacun des référentiels et domaines techniques sur lesquels il est qualifié.
- ✓ suivant la revue des besoins en évaluateurs en fonction des référentiels et domaines techniques. Le but est alors de recentrer les ressources en Evalueurs sur les secteurs présentant le plus d'accréditations ou perspectives d'accréditations.

Lorsqu'une suspension est envisagée pour l'un des deux premiers motifs, les missions affectées peuvent être annulées à titre conservatoire, dans l'attente d'actions ou d'explications satisfaisantes de la part de l'Evalueur/Expert.

La qualification de Superviseur est suspendue/retirée si la qualification d'Evalueur qualicien Responsable d'évaluation est elle-même suspendue/retirée.

La suspension de qualification ne peut excéder un an ; aussi, sans levée de suspension de la qualification à l'issue de cette période, le retrait de qualification est prononcé.

Enfin, l'ensemble des qualifications de l'Evalueur/Expert est retiré de fait dès lors :

- ◆ qu'il ne satisfait plus aux critères de qualification et de performance d'un évaluateur du Cofrac,
- ◆ qu'il refuse les règles édictées dans les versions successives du présent document,
- ◆ qu'il a atteint l'âge de 70 ans,
- ◆ qu'il y a rupture du contrat conclu entre le Cofrac et son employeur, ou avec lui-même s'il intervient sous le statut de travailleur indépendant ou d'auto-entrepreneur.

Note : si l'Evalueur/Expert est salarié, son employeur sera informé de son retrait de qualification, conformément aux termes du contrat signé entre celui-ci et le Cofrac.

14. OBLIGATIONS DES EVALUATEURS, EXPERTS ET SUPERVISEURS

14.1. Dispositions générales

Lors de la candidature à la fonction d'évaluateur/expert/superviseur, le candidat déclare avoir pris connaissance du présent document et en accepter les termes. A l'occasion de la révision de ce document, les règles modifiées sont considérées acceptées par l'Evalueur/Expert, faute de réception au Cofrac d'un courrier précisant les termes objet du désaccord dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du document.



En outre, dès lors qu'un contrat est signé entre le Cofrac et l'employeur de l'Évaluateur/Expert, l'évaluateur/expert doit informer son employeur des modalités de qualification et des conditions d'exercice décrites dans les révisions successives du présent document.

14.2. Réalisation des missions

L'évaluateur/expert/superviseur doit effectuer ses missions d'évaluation conformément aux procédures des sections qui l'ont mandaté. Il doit respecter les délais imposés pour la transmission des informations afférentes à cette mission.

Avant chaque mission, l'Évaluateur doit s'assurer qu'il est bien en possession des outils et documents du Cofrac applicables à l'évaluation, accessibles sur l'Espace Évaluateurs du Cofrac.

Il doit remettre son rapport au Cofrac, dans les formes et les délais qui lui auront été précisés. Pour ce faire, il doit utiliser l'application e-folio accessible depuis le portail extranet du Cofrac pour les référentiels d'accréditation, sauf indication contraire.

Lors de ses missions, l'Évaluateur/Expert/Superviseur doit respecter les règles de sécurité en vigueur qui lui sont communiquées par les organismes évalués.

14.3. Disponibilité

L'évaluateur est tenu, sauf cas de force majeure, de respecter la ou les exigences suivantes correspondant à sa (ses) qualification(s), dès lors que le Cofrac l'aura tenu informé des dates d'évaluation au minimum deux mois à l'avance :

- S'il intervient en tant qu'Évaluateur qualitatif junior, il s'engage à accepter de réaliser le nombre d'évaluations de juniorat qui lui aura été précisé dans son courrier de qualification, sur une période d'un an.
- S'il intervient en tant qu'Évaluateur qualitatif ou Évaluateur technique, il s'engage à accepter chaque année au moins une des missions proposées pour chacun des référentiels et chacune des fonctions sur lesquels il est qualifié.

Il s'engage à participer aux journées de formation, d'information et/ou réunions d'harmonisation organisées par le Cofrac pour ses évaluateurs et experts, et à réaliser les modules de formation à distance à la demande du Cofrac.

En outre, l'Évaluateur qualitatif Responsable d'évaluation s'engage à renseigner et tenir à jour ses disponibilités dans l'espace Évaluateurs du Cofrac.

14.4. Confidentialité et impartialité

- L'Évaluateur/Expert technique s'engage à assurer, pendant la durée de sa qualification et postérieurement à celle-ci, la confidentialité de tous les éléments relatifs à ses missions, en particulier leur nature, leur résultat et leurs conditions de déroulement, ainsi que de tous les documents auxquels il a accès dans ce cadre, qu'il s'agisse de documents provenant du Cofrac, des OEC avec lesquels il entre en relation pendant ses missions ou de ceux établis par lui à cette occasion.

La confidentialité couvre également tout ce qui concerne l'activité, l'organisation, le personnel, les méthodes, les équipements des laboratoires ou des organismes qu'il a à connaître au cours des missions qui lui sont confiées par le Cofrac.



- L'Évaluateur/Expert s'engage à agir en toute impartialité. Avant d'accepter une mission, il doit déclarer au Cofrac tout lien (commercial, familial ou autre) passé, présent ou envisagé entre lui ou son employeur et l'entité à évaluer, susceptible d'affecter ou de mettre en doute son objectivité.

En outre, il doit tenir à jour la liste des liens directs et indirects qu'il a avec des OEC (Fiche de déclaration d'intérêt) dans la rubrique dédiée de l'espace Évaluateurs du site internet du Cofrac. Cette déclaration permet au Cofrac d'identifier des conflits d'intérêt potentiels.

Lors de ses missions, il se refuse à proposer aux entités évaluées, ou accepter de réaliser auprès de ces entités, toute prestation de conseil ou autre prestation, directement en lien avec l'accréditation ou l'évaluation de conformité aux Bonnes Pratiques de Laboratoire (BPL) et aux Bonnes Pratiques d'Expérimentation (BPE) de l'entité.

Enfin, l'Évaluateur s'engage à ne pas entrer en relation via un réseau social professionnel (entre utilisateurs d'internet) avec une personne d'un OEC qu'il est amené à évaluer dans le cadre de missions confiées par le Cofrac, ceci lors de l'organisation et pendant toute la durée de la mission¹.

- L'Évaluateur/Expert technique signe un engagement de confidentialité/impartialité. De même, l'observateur signe un engagement de confidentialité préalable à toute observation d'une évaluation.

14.5. Utilisation de la marque Cofrac

L'usage du logo du Cofrac² par les Évaluateurs/Experts est strictement réservé aux documents qu'ils émettent dans le cadre des évaluations pour le Cofrac (plan d'évaluation notamment). En aucun cas ce logo ne peut être utilisé sur des documents ne concernant pas exclusivement des évaluations Cofrac (tels que des cartes de visites, plaquettes commerciales, courriers à en-tête, profil sur les réseaux sociaux, etc....).

Sauf accord écrit du Cofrac, l'Évaluateur/Expert ne pourra pas faire un usage promotionnel des prestations réalisées pour le Cofrac. Il ne pourra en aucune manière s'en prévaloir dans le cadre de ses relations avec ses clients et contacts professionnels.

Aucun document à usage commercial (proposition de services - notamment de conseil, papier à lettres, cartes de visites et autres) ne devra en faire mention sauf si l'évaluateur mentionne sa qualification pour justifier la satisfaction d'un critère explicitement requis de la part d'un demandeur.

De même l'Évaluateur/Expert veillera à ce que les sociétés faisant appel à ses services, le cas échéant, n'en fassent pas non plus état dans leurs documents à usage commercial.

14.6. Frais de mission

L'Évaluateur/Expert s'engage à respecter les termes de la procédure du GEN CPTA PROC 01 relative aux frais de déplacement et disponible sur www.cofrac.fr.

L'Évaluateur/Expert s'engage à faire parvenir au Cofrac le formulaire « Note de frais de mission », qui lui est adressé pour chacune de ses missions, accompagné des justificatifs, au plus tard une semaine après la fin des interventions sur site associées à la mission.

14.7. Obligation d'information

L'évaluateur/expert technique s'engage à faire connaître sans délai au Cofrac tout changement intervenant dans sa situation professionnelle : adresse, coordonnées de contact, emploi, statut

¹ Une mission est considérée comme terminée lorsque la décision consécutive à l'évaluation a été rendue à l'organisme évalué.

² Le logo du Cofrac est mis à disposition des évaluateurs sur l'espace Évaluateurs du site internet du Cofrac.



(travailleur indépendant, auto-entrepreneur, salarié du privé ou de la fonction publique, retraité, etc.).
Toute demande de changement de contrat doit être formulée via l'espace Evaluateurs du site internet du Cofrac.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



Annexe 1 : Schéma général de suivi des qualifications

